

# CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2027

ENTRE

L'Office du Tourisme du Pilat, représenté par son Président André Vermeersch

ET

Le Parc naturel régional du Pilat représenté par son Président Monsieur Charles Zilliox, dument habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau du Parc du

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représentée par son Président Monsieur Serge Rault, dument habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du

La Communauté de Communes des Monts du Pilat représentée par son Président Monsieur Stéphane Heyraud, dument habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du

Désignés dans la convention par « **les partenaires** »

il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Cadre général

### 1.1 L'Office du Tourisme du Pilat

L'Office du Tourisme du Pilat est une association loi 1901.

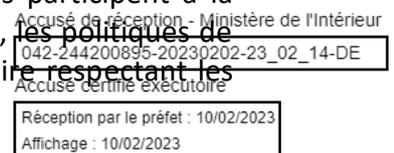
Créée en 1994, elle est pointée dans la Charte du Parc naturel régional comme « plateforme opérationnelle » regroupant les acteurs du tourisme du territoire : collectivités, Parc, associations, professionnels.

Sa gouvernance renouvelée en janvier 2021 illustre cette préoccupation.

### 1.2 Les partenaires

Le Code Général des Collectivités territoriales en son article L5214-16, modifie la loi NOTRe du 7/08/2015, ainsi que l'article L134-1 du code du tourisme, prévoient que les Communauté de Communes exercent de plein droit en lieu et place des communes membres, les actions de promotion du tourisme, dont la création des Offices de Tourisme.

Conformément à la Charte du Parc en vigueur, les partenaires participent à la promotion du territoire en tant que destination éco touristique, les politiques de développement touristique conduites à l'échelle de son territoire respectant les principes de la Charte Européenne du Tourisme Durable.  
(axe 331 et 332 de la Charte du Parc)



Sur la période 2023-2027, les principes généraux de cette Charte ont été déclinés au sein de l'Office du Tourisme du Pilat dans le cadre d'un projet présenté en Assemblée Générale du 13 juin 2022, validé en Conseil d'Administration du 29 juin 2022 et annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 2 : Liens institutionnels**

Chaque partenaire dispose de

Pour le Parc Naturel Régional du Pilat :

- 5 représentants titulaires et de 5 représentants suppléants à l'Assemblée Générale de l'Office du Tourisme (collège 1),

Pour les Communautés de Communes :

- 4 représentants titulaires et de 4 représentants suppléants à l'Assemblée Générale de l'Office du Tourisme (collège 2),

Pour chacun :

- 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants au Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme

L'Office du Tourisme assistera aux instances en charge de la gestion du tourisme au sein de chaque structure partenaire à leur demande.

## **ARTICLE 3 : Missions de l'Office du Tourisme**

Les partenaires confient à l'Office du Tourisme les missions suivantes, autour de 4 axes stratégiques prioritaires :

1. Animer la dimension et la culture touristique à l'échelle du Pilat
2. Optimiser les retombées économiques de la clientèle journée
3. Développer l'offre de séjours dans le respect des valeurs et de l'image du Parc
4. Simplifier le fonctionnement de l'Office de Tourisme, en interne et avec ses partenaires

3-1 Missions obligatoires :

- L'accueil, l'information touristique,
- La promotion de la destination, en utilisant en particulier la marque de territoire « Pilat, mon parc naturel régional » en cohérence avec les outils de communication propres des partenaires signataires,
- La coordination des divers partenaires touristiques locaux. Ces 4 axes sont déclinés en pistes d'actions,
- La représentation de la destination dans les instances touristiques départementales et régionales,
- La gestion et la mise à jour de la base de données APIDAE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

012-244200895-20230202-23\_02\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

- La commercialisation des produits touristiques du Pilat,
- L'observation de l'activité touristique du territoire et des clientèles
- Assurer un service relations presse,
- Accompagner la professionnalisation des prestataires touristiques locaux,

### 3-2 Missions facultatives

L'Office du Tourisme pourra également :

- Mettre en œuvre en tout ou partie la politique touristique de chacun des partenaires,
- Réaliser des études à la demande d'un ou plusieurs partenaires,
- Porter des projets touristiques à la demande d'un ou plusieurs partenaires dans une optique de mutualiser les moyens et les compétences, y compris l'organisation d'événements.
- Gérer l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.

### ARTICLE 4 : Moyens généraux

L'Office du Tourisme mobilise deux types de moyens pour réaliser les missions identifiées :

- des **moyens mutualisés** qui permettent en particulier d'assurer les tâches de direction, de gestion comptabilité, d'encadrement technique des personnels, de gestion des outils de promotion, d'observation, de commercialisation, de représentation auprès des instances touristiques, le lien avec les prestataires touristiques locaux,
- des **moyens identifiés affectés à chacune des antennes territorialisées**, qui permettent en particulier d'assurer les tâches d'accueil et d'information touristique, des animations particulières. Il s'agit notamment des charges liées aux fluides, dont le règlement est assuré directement par les partenaires.

Une annexe décrit l'organigramme de l'Office du Tourisme, les moyens mutualisés et les moyens affectés au territoire de chaque membre de l'Office du Tourisme.

Les Communautés de Communes du Pilat Rhodanien et des Monts du Pilat mettront à disposition :

- Une contribution annuelle dont **une part sera fixe** (sans préjuger des dispositions de revalorisation cf. article 6 de la présente convention) eu égard aux missions obligatoires identifiées, y compris celles qui font l'objet d'une mutualisation, et **une part variable** correspondant à la mise en œuvre de tout ou partie des missions facultatives.

Cette part fixe est calculée selon les indicateurs suivants sur chaque périmètre :

- Le nombre d'habitant, base population totale (INSEE)
- Le nombre de lits touristiques (APIDAE)
- Le nombre de bureaux directement gérés par l'Office de Tourisme au prorata du nombre d'heures d'ouverture annuel

Ces indicateurs seront mis à jour chaque année au 1<sup>er</sup> janvier pour l'année N.

Les montants arrêtés pour chaque indicateur pour la durée de la Convention sont les suivants :

- 2,44€ / habitant
- 33,46€ / lit touristique
- 23 108.39€ / bureau d'information

Ils pourront être réévalués en cours de convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'aboutir à un accord.

#### Pour le Parc naturel régional du Pilat

Le montant annuel se compose de :

- une participation annuelle de fonctionnement fixe d'un montant de 101 700 €
- une valorisation des moyens matériels (locaux, affranchissement, reprographie, fournitures de bureau, réseau téléphonique) estimés à hauteur de 31 300 € pour 2022 et qui sera évaluée chaque année.

#### **ARTICLE 5 : Organisation générale**

Chaque partenaire a en son sein une instance chargée de la mission tourisme qui lui est propre.

##### **Concernant les missions obligatoires :**

Les partenaires membres en assurent le pilotage par l'intermédiaire de leurs représentants élus au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme, dans le respect des budgets accordés et des orientations validées.

##### **Concernant les missions facultatives :**

Chaque partenaire propose les missions facultatives qu'il souhaite confier à l'Office de Tourisme, ou valide tout ou partie des propositions émanant de l'Office de Tourisme.

L'Office du Tourisme établira un bilan de son action annuelle avant fin novembre de l'année en cours et le présentera à l'instance ad hoc ainsi que les propositions pour l'année à venir. L'Office du Tourisme produira à cette occasion une situation au 30 septembre. Ces propositions devront être chiffrées, y compris de manière provisoire quand il s'agit des réalisations en cours.

Les actions seront mises en œuvre par l'Office du Tourisme après l'accord des partenaires membres qui indiqueront le cadre de réalisation technique et budgétaire des dites actions.

L'Office du Tourisme transmettra aux partenaires avant le 30 avril les bilans définitifs de l'année écoulée (activités et financiers) ainsi que les justificatifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

040-241768957-230102-23\_02\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

L'Office du Tourisme souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **ARTICLE 6 : Budget et flux financier**

L'annexe à la présente convention définira en particulier :

- La contribution fixe annuelle calculée, pour les partenaires concernés, sur la base des indicateurs (cf. Article 4)
- Le budget nécessaire au déploiement des missions facultatives confiées

Chaque partenaire apportera sa participation financière annuelle à L'Office du Tourisme en 3 fois pour la part fixe:

- 1/3 de la totalité du budget au 31 janvier sur la base de l'annexe financière de l'année N
- 1/3 au 15 avril sur la base de l'annexe financière de l'année N
- 1/3 au 15 juillet sur la base de l'annexe financière de l'année N.

Les missions facultatives seront facturées à chacun des partenaires par l'Office de Tourisme, au fur et à mesure de leurs réalisations.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La convention s'achèvera le 31 décembre 2025 et sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une des parties.

La présente convention n'est pas reconductible. A son terme une nouvelle convention devra être établie.

En cas de non renouvellement de la convention, chaque partenaire sera redevable des charges qui restent engagées.

#### **ARTICLE 8 : Statuts de l'Association**

Toute modification des statuts de l'Association devra obtenir l'accord préalable des membres.

#### **ARTICLE 9 : Rupture de la convention**

##### **9.1 - Pour non-respect des termes de la convention**

En cas de non observation des clauses de la présente convention par une des parties, après une première mise en demeure, l'autre pourra demander une rupture anticipée de la convention par lettre recommandée avec Accusé de Réception au plus tard le 30 juin de chaque année. La rupture prenant effet au 31 décembre de l'année en cours.

Si la rupture est à l'initiative de l'un des partenaires, l'Office du Tourisme bénéficiera d'une compensation financière correspondant aux frais que cela engendrerait, en particulier si la rupture de la convention entraînerait des licenciements de personnel affecté au site.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

442 241 2000025 21230002-23\_02\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Année : 10/02/2023

Un état récapitulatif des recettes et dépenses engagées sera établi et transmis.

## **9.2 - Dissolution**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de ladite association.

## **9.3 – Intérêt général**

Les partenaires se réservent la possibilité de résilier la présente convention pour motifs d'intérêt général en vertu de leurs prérogatives de puissance publique.

Dans ce cas, un préavis de 6 mois sera respecté, à compter de la réception du courrier de résiliation envoyé avec Accusé de Réception.

Dans ce cas, le ou les partenaire(s) seront redevables des charges qui restent engagées.

## **ARTICLE 10 : Recours administratif**

Tout litige entre les parties sera porté devant la juridiction compétente. Au préalable, les signataires s'engagent à entamer une discussion à l'amiable.

Le **DATE**,

**Le Président de l'Office du Tourisme**

**André VERMEERSCH**

**Les partenaires**

**Le Président du Parc naturel régional du Pilat**

**Charles ZILLIOX**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien**

**Serge RAULT**

**Le Président de la Communauté de Communes des Monts du Pilat**

**Stéphane HEYRAUD**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230202-23\_02\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023